

ATTRIBUTION DE BONS D'ACHATS NON SOUMIS A COTISATIONS SOCIALES A L'OCCASION DES FÊTES DE NOËL



Joyeuses fêtes avec VIPSOCIAL

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le Comité Social et Économique ou directement par l'employeur sont par principe soumis aux cotisations sociales.

Toutefois, l'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Aussi si vous octroyez à chacun de vos salariés un bon d'achat de 171€ à l'occasion des fêtes de Noël 2022 et que vous n'avez pas octroyé de bons d'achat ou effectué de cadeaux à vos salariés au cours de l'année 2022, alors le bon d'achat sera exonéré de cotisations dans son intégralité.

Attention : Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre entreprise est passible d'un redressement en cas de contrôle URSSAF.

Cette note d'information n'est pas exhaustive et des bons d'achats & cadeaux supplémentaires peuvent être octroyés aux salariés sans être soumis à cotisations à condition de respecter des dispositions et événements strictement prévus par la législation.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le sujet, vous trouverez ci-dessous un lien vers le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/l'attribution-de-cadeaux-et-de-bo.html>

**RAPPEL : SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE VERSÉ DE
« PRIME PARTAGE DE VALEUR » A VOS SALARIES : IL EST ENCORE
TEMPS !!!**